



Arrêt

n° 161 126 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 12 avril 2010, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le 4 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil contre ces décisions a donné lieu à un arrêt n°118 829 du 13 février 2014.

1.3. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension

d'extrême urgence introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt n° 100 850 du 11 avril 2013. Le recours en annulation introduit postérieurement a donné lieu à un arrêt n° 133 082 du 13 novembre 2014.

1.4. Le 22 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial fondée sur les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de descendant à charge d'une personne de nationalité belge. Le 4 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) est prise par la partie défenderesse. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

1.5. Le 17 octobre 2013, la partie requérante introduit une seconde demande de regroupement familial fondée sur les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de descendant à charge d'une personne de nationalité belge. Elle se voit délivrer une annexe 19ter

En réponse à cette demande, la partie défenderesse prend, le 16 avril 2014, une décision de refus de prise en considération sous la forme d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision est pendant devant le Conseil sous le n° 153 427.

1.6. Le 28 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 02/05/2012, 05/04/2013 et 04/10/2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifiée le 05/04/2013.

Le 29/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/10/2013. Le 17/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette décision a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 16/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/04/2014.

Le mère et les frères et sœurs de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé

[...]

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a

Le 12/04/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/04/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/05/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 02/05/2012, 05/04/2013 et 04/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 05/04/2013. Le fait que l'intéressé est assujéti à une d'entrée de 3 ans fait obstacle à sa présence sur le territoire. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Overijse sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 29/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/10/2013. Le 17/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette décision a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 16/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/04/2014.

Le mère et les frères et sœurs de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu des ordres de quitter le territoire les 02/05/2012, 05/04/2013 et 04/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 05/04/2013. Le fait que l'intéressé est assujéti à une d'entrée de 3 ans fait obstacle à sa présence sur le territoire. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Overijse sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 29/04/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/10/2013. Le 17/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette décision a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 16/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/04/2014.

Le mère et les frères et sœurs de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa famille peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé ».

Le 1^{er} juillet 2015, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence contre cette décision qui s'est clôturée par un arrêt n° 149 058 du 2 juillet 2015 constatant l'absence d'imminence du péril, la partie requérante ayant été libérée le jour de l'audience.

Le demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à réactiver le recours introduit contre la décision du 16 avril 2014 visée au point 1.5. du présent arrêt s'est également clôturée par un arrêt n°149 072 du 2 juillet 2015 constatant l'absence d'imminence du péril pour les mêmes raisons.

Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse donne instruction au Bourgmestre de la commune d'Overijse de délivrer une annexe 35 à la partie requérante.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, à titre unique, une exception d'irrecevabilité du recours dès lors qu'elle « [...] n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle bénéficie d'une annexe 35 et donc d'un séjour précaire sur le territoire belge.

À l'issue du ré-examen de la demande de regroupement familial, soit la partie requérante se verra délivrer une carte F, soit elle se verra notifier une décision de refus de séjour de plus de trois [sic] avec ordre de quitter le territoire.

Ce nouvel ordre de quitter le territoire pourra faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil ».

2.2. Le Conseil estime utile de rappeler que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que modifié par l'article 31 de l'arrêté royal du 17 août 2013, délivré à la partie requérante à la suite de l'introduction du recours visé au point 1.5., précise que celui ou celle à qui elle est octroyée « n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du contentieux des étrangers ».

Ce document vise uniquement à préserver la situation de la partie requérante au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour dans son chef, fût-il temporaire et précaire. Et ce à la différence de la précédente annexe 35 qui prévoyait que celui ou celle à qui elle était délivrée était « autorisé(e) à séjourner dans le Royaume en attendant qu'il ait été statué sur son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ».

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « À l'issue du ré-examen de la demande de regroupement familial, soit la partie requérante se verra délivrer une carte F, soit elle se verra notifier une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire. Ce nouvel ordre de quitter le territoire pourra faire l'objet d'un recours devant Votre Conseil », aucun élément du dossier pas plus que les débats à l'audience ne permettant de conclure que la demande de regroupement familial visée au point 1.5. du présent arrêt ferait l'objet d'un réexamen par la partie défenderesse. Ceci est par ailleurs confirmé par cette dernière qui, interpellée à l'audience, confirme l'absence de retrait de l'acte attaqué.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe d'audition préalable (audi alteram partem)
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- du principe général de prudence ;

- du principe général de légitime confiance ;
- du principe général de proportionnalité.
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la contradiction entre la motivation de la décision attaquée et le dossier administratif ».

Elle fait notamment valoir, en une première branche, « [...] Que, en allant même plus loin, en application de la jurisprudence de Votre Conseil tirée de son arrêt n°142.682 du 2 avril 2014 (voy. pièce 4), le requérant n'aurait jamais dû se voir notifier une annexe 13 prise le 16.04.2014, mais bien une annexe 20, qui aurait transformé son recours en suspension et en annulation du 27 mai 2014 en un recours suspensif et donnant droit à la délivrance d'une annexe 35 ;

Que, en effet, l'annexe 13 du 16.04.2014 (qui fait l'objet d'un recours toujours pendant auprès de Votre Conseil – voy. pièce 9 et mesures provisoires en pièce 10) ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour prendre une décision de non prise en considération de la demande de séjour du requérant ;

Que, conformément toujours à l'arrêt de Votre Conseil n°142.682 du 2 avril 2014 (voy. pièce 4), il y a lieu de constater que l'annexe 13 du 16.04.2014 doit être considérée non comme une décision de « non prise en considération », mais comme une décision de « refus de séjour », en ce que ni les articles 40 à 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 7, al. 1, 2° et 12°, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce;

Que, pourtant, l'annexe 13 du 16.04.2014 ne mentionne que l'article 7, al. 1, 2° et 12° et l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ;

Que, par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision de non prise en considération d'une demande de séjour prise à l'égard du requérant doit s'interpréter comme étant une véritable décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n°156.831 du 23 mars 2006 ; C.E., arrêt n°3233 du 26 octobre 2007) ;

Que, au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer l'annexe 13 du 16.04.2014 comme une décision de « refus de séjour » et de l'examiner comme telle dès lors que cette décision, fût-elle qualifiée de « non prise en considération », emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant ;

Qu'il faut rappeler que, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ;

Que tel n'est pas le cas pour l'annexe 13 du 16.04.2014 car cet acte est dépourvu de base légale ;

Que, en effet, ni l'article 7, al. 1, 2° et 12°, ni l'article 40 ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce ;

Que, dès lors, cette l'annexe 13 du 16.04.2014 aurait dû prendre la forme d'une annexe 20 ;

Que le recours introduit contre cette décision et toujours pendant auprès de Votre Conseil (joint en pièce 9) aurait donc dû être un recours suspensif et que, depuis son introduction le 27 mai 2014, le requérant aurait dû se voir mettre en possession d'une annexe 35 lui donnant l'autorisation de séjourner en Belgique jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par Votre Conseil quant à ce recours ;

Que cette affirmation est d'autant plus importante que, comme on l'a rappelé dans l'exposé des faits, l'Office des étrangers a, en date du 2 juillet 2015 soit le jour de la libération du requérant du Centre

fermé de Merksplas, donné des instructions à la commune d'Overijse en vue de la délivrance au requérant d'une annexe 35 (pièce 8) ;

Que cela confirme que le requérant avait bien droit à une annexe 35 depuis l'introduction de son recours auprès de Votre Conseil contre la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 16.04.2014, recours introduit en date du 27 mai 2014, et que, depuis cette date, il doit être considéré comme étant autorisé à séjourner en Belgique, ce qui s'oppose à la délivrance de toute mesure d'éloignement ;

Que la partie adverse fait en outre preuve d'une réelle mauvaise foi en mentionnant, dans la décision du 29.06.2015, l'existence de la décision de non prise en considération du 16.04.2014, mais pas l'existence du recours pendant contre cette décision auprès de Votre Conseil, alors qu'elle en connaît pertinemment l'existence ;

Qu'une telle attitude doit être sanctionnée, surtout au vu des lourdes conséquences qu'elle entraîne en termes de droit au respect de la vie privée et familiale et de droit au recours effectif ;

Que, pour toutes ces raisons, le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

4. Discussion

Il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial le 22 avril 2013 qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération sous la forme d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 16 avril 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit le 27 mai 2014 contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans

Suite à ce recours clôturant sa demande de regroupement familial, la partie requérante a été mise en possession d'une annexe 35. Les termes du courrier adressé par la partie défenderesse à la commune d'Overijse, le 2 juillet 2015, selon lesquels *“Betrokkene heeft een beroep tot nietigverklaring ingediend tegen een beslissing tot een niet in overwegingname van een aanvraag tot gezinshereniging hem/haar betekend op 16/04.2014 zoals vermeld bij het artikel 39/79, §1, tweede alinéa van de wet van 15 december 1980. Ik verzoek u hem/haar in het bezit te stellen van het bijzonder verblijfsdocument voorzien in bijlage 35 van het KB van 8 oktober 1981 betreffende de toegang, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen veranderd bij het KB van 17/08/2013 (Bijlage BS van 22/08/2013), geldig 3 maand voor de eerste keer vanaf de datum van afgifte en van maand tot maand verlengbaar door uw diensten tot over het ingediende beroep is geschikt”*, ne laissent aucun doute quant au fait que la délivrance de cette annexe 35 fait suite à l'introduction du recours introduit par la partie requérante contre la décision du 16 avril 2014 clôturant sa demande de regroupement familial, fut-elle prise sous la forme d'un ordre de quitter le territoire. Sa délivrance tardive n'a donc aucune incidence sur l'effectivité du caractère suspensif du recours, la partie défenderesse reconnaissant par ce courrier que la décision du 16 avril 2014 est visée par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 qui trouve à s'appliquer en l'espèce.

Or, le Conseil rappelle que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. [...]»*.

En d'autres mots, cette disposition prévoit que *« [...] pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre les décisions visées à son alinéa 2 et durant l'examen de ce recours, il ne peut être procédé à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement qui a déjà été adoptée et, par ailleurs, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise »* (CE no 229.317 du 25 novembre 2014).

Or, force est de constater, *in casu*, que l'acte présentement attaqué - un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - a été délivré dans le but d'une exécution forcée d'une mesure d'éloignement et est notamment fondé sur la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial prise par la partie défenderesse le 16 avril 2014 et ce, en violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se

décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du principe général de prudence et du principe général de légitime confiance.

Le moyen à cet égard est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juin 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT